

211

CASSIER

R.R.

6° Arrondissement V.B.

MONTLUCON, le 5 Décembre 1952

BOURGES à MONTLUCON

Station de MAGNETTE

Embranchement CASSIER

211

476 v.

*voir traité de location
de matériel de la 2° partie
sur fait de cette ligne*

Le Chef du 6° Arrondissement de la Voie
et des Bâtiments à MONTLUCON

à Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947,
je vous adresse ci-joint, accompagnés d'un plan, trois exemplaires
du traité type C.C.E. en date du 16 Novembre 1952 passé avec M.CASSIER
entrepreneur à MAGNETTE pour régler les conditions d'exploitation
de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare de
MAGNETTE de la ligne de BOURGES à MONTLUCON.

Ci-joint également trois exemplaires du traité C.C.O. en date du
15 Novembre 1952 destiné à régler les conditions d'occupation du
terrain du domaine public du chemin de fer.

Ces traités annulent et remplacent à compter des 15 et 16 Novem-
bre 1952 le traité du 1° Juin 1942.

Le Chef du 6° Arrondissement V.B.

Signé, DAFFA

COPIE à Monsieur le Chef de la 2° Section (2 ex.)

Avec 2 exemplaires de chacun des nouveaux traités.

COPIE à G.

Avec 1 exemplaire de chacun des nouveaux traités.

5 Décembre 1952

Le Chef du 6° Arrondissement V.B.

Signé, DAFFA

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du SUD-OUEST

Ligne de BOURGES à MONTLUCON

Gare de MAGNETTE

Embranchement particulier de la carrière de sable de M.CASSIER

--

T R A I T E

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et M. CASSIER Albert, Entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Magnette, Commune d'Audes (Allier) où il fait élection de domicile,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. CASSIER possède sur le territoire de la commune d'Audes (Allier), une carrière de sable qu'il désire maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi et relié aux voies de la gare de Magnette.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Établissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers"(C.C.E.), édition du 18 Septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. n° 269, dont M. CASSIER reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er (Application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

....

ARTICLE 2 - Le texte de l'article 3 § 1 du C.C.E. est annulé et remplacé par le suivant :

L'embranchement étant établi entièrement sur le domaine public du chemin de fer et pour la desserte d'un terrain dépendant de ce domaine, l'autorisation à laquelle a donné lieu son établissement est essentiellement liée au traité d'occupation du terrain et expirera en même temps que ce dernier.

ARTICLE 3 (Application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après le taquet d'arrêt (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 5 - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A	{	Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la lère partie :	
		- quatorze mille cinq cent soixante quinze francs :	14.575
§ III	{	Taux de base du calcul des prestations :	
		- Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres :	
		avec { 2 agents Traction :	2.851 frs
		{ 1 agent Traction :	2.566 frs
	{	Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation :	285 frs

ARTICLE 6 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris.
- et M. CASSIER Albert, à Magnette par Audes (Allier),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le seize Novembre mil neuf cent cinquante deux.

P. Le DIRECTEUR de la REGION du SUD-OUEST
et par délégation
P. Le CHEF d'ARRONDISSEMENT EX,

signé : BENECH

Lu et approuvé,

Signé : CASSIER.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS

Région du SUD-OUEST

T R A I T É

pour l'occupation d'un emplacement situé dans la gare de MAGNETTE,

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

et M. CASSIER Albert, Entrepreneur de maçonnerie, demeurant à MAGNETTE, Commune d'AUDES (Allier) où il fait élection de domicile,

d'autre part;

IL A ÉTÉ CONVENU et ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

M. CASSIER qui exploite à proximité de la gare de MAGNETTE (Allier) une carrière de sable a demandé à la S.N.C.F. l'autorisation d'occuper un emplacement faisant partie du domaine public du chemin de fer situé dans la gare de cette localité et d'y établir un embranchement particulier pour desservir la dite carrière.

La concession et les conditions d'exploitation de cet embranchement particulier seront réglées par un traité distinct.

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions auxquelles l'autorisation visée ci-dessus est accordée à M. CASSIER qui accepte toutes les obligations faites au "permissionnaire" par les clauses du présent traité.

AUTORISATION - Article 1er -

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F., de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé, ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée avec faculté pour le permissionnaire d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque, l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer l'autorisation d'occupation soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

OCCUPATION - TRAVAUX - Article 2 -

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de sept cent soixante sept mètres carrés tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître se répartissant comme suit :

- 142 m2 occupés par la première partie de l'embranchement;
- 625 m2 occupés par la deuxième partie et les installations visées au préambule.

Le permissionnaire procédera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur le dit emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés, pour s'assurer notamment de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

TONNAGE - Article 3 -

Le minimum de tonnage est fixé à une tonne (1 T.) par mètre carré de surface occupée sur la deuxième partie de l'embranchement.

REDEVANCE d'OCCUPATION - Article 4 -

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F., à titre d'indemnité, une redevance annuelle de quatre cent quatre vingt quinze francs (495 Frs.) payable d'avance.

GARANTIE de TRAFIC - Article 5 -

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à quatre mille quatre cent cinquante cinq francs (4.455 frs).

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 0 Fr.35 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

REVISION - Article 6 -

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière, prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

CESSATION de l'OCCUPATION - Article 7 -

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution, une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annuelle du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non-jouissance.

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire, la propriété de la S.N.C.F., à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

JURIDICTION - Article 8 -

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

.....
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de Fer français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare, à PARIS,
 - et M. CASSIER Albert, à MAGNETTE par AUDES (Allier),
- auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

TIMBRE et ENREGISTREMENT - Article 9 -

Les frais de timbre et les droits d'enregistrement du présent traité et de ses avenants éventuels ainsi que l'obligation de les présenter à l'enregistrement, s'il y a lieu, sont à la charge du permissionnaire.

Fait double à PARIS, le quinze novembre, mil neuf cent cinquante deux.

.....
Pour le DIRECTEUR de la Région du SUD-OUEST
et par délégation,
P. Le CHEF d'ARRONDISSEMENT EXPLOITATION,
signé : BENECH

Lu et approuvé,
signé : CASSIER

PM
6° Arrondissement VB
MONTLUÇON

Montluçon, le 30 Juillet 1953

Bourges à Montluçon

-
Gare de MAGNETTE

Embrt. CASSIER

-
V

*211
Location mee*

Le Chef du 6° Arrondissement VB

à Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse ci-joint, 3 exemplaires du traité en date du 1er juillet 1953 passé avec M. CASSIER pour régler les conditions de location du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2ème partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare de Magnette sur la ligne de Bourges à Montluçon.

Ce traité annule et remplace à compter du 1er juillet 1953 le traité du 16 Avril 1953.

Le Chef du 6° Arrondissement VB.,

Signé . DAFFA

Copie transmise à M. le Chef de la 2ème section (2ex)
avec 2 ex. du traité du 1er Juillet 1953.

Le Chef du 6° Arrondissement VB.,

Signé . DAFFA

Copie à C avec 1 ex. du traité du 1er Juillet 1953.

ARTICLE 8 -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir:

- La Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare à Paris;

- et M. CASSIER Albert, à Magnette par Audes (Allier),

sous lesquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait triple à Paris, le premier juillet mil neuf cent cinquante trois.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION du SUD-OUEST
et par délégation,
LE CHEF DU 6° ARRONDISSEMENT
de l'EXPLOITATION,
signé: CONTE.

Lu et approuvé,
signé: CASSIER.

Enregistré à HERISSON le 1er Juillet 1953
F° 63 n° 248 reçu MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX FRANCS
signé: Illisible

à 1,40 sur 88.000
= 1.232Fr^s
=====

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Région du Sud-Ouest

Ligne de Bourges à Montluçon

Gare de Magnette

T R A I T E

pour la location à M. CASSIER du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2ème partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédé à la gare de Magnette.

Entre:

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et M. CASSIER Albert, Entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Magnette, commune d'Audes (Allier) où il fait élection de domicile,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

M. CASSIER a demandé à la S.N.C.F. la location du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2ème partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédé à la gare de Magnette.

La S.N.C.F. accède à cette demande aux conditions suivantes:

ARTICLE 1er . -

La S.N.C.F. met à la disposition du demandeur le matériel remplissant les qualités requises pour l'usage auquel il est destiné; le détail en est donné ci-après:

.....

Désignation du matériel	Valeur
a) <u>44 m. de voie courante DC 38 K.200 comprenant:</u>	
14 rails de 5 m.50 Ra) 2 rails de 5m. 50 Rb) pesant 3.160 k. à 17.803 Frs la tonne	56.257 ⁽¹⁾
48 traverses en bois dur Ra à 156 Frs pièce	7.488
22 coussinets intermédiaires renforcés Ra) pesant 1.079K 74 coussinets intermédiaires ordinaires Ra) à 16.244 Frs! la tonne	17.527
214 tirefonds DC 21 x 135 Ra, pesant 83 k. à 23.391 Frs la tonne	1.941
96 coins en acier Ra, à 110 Frs pièce	10.560
15 paires d'éclisses ordinaires Ra, pesant 140 K. à 22.436 Frs la tonne	3.141
60 Boulons d'éclisses 25 x 102 Ra, pesant 40 K. à 21.000 Frs la tonne	840
b) <u>1 taquet d'arrêt ordinaire de réemploi, pour</u>	6.600
c) <u>1 portillon de 2 m. de réemploi, pour</u>	6.400
	110.754
Taxes fiscales en sus.	
(1) Valeur après remplacement des 2 rails de 5 m. 50 arrivés à limite d'usure.	

ARTICLE 2. -

La location du matériel est consentie pour une durée minimum de dix années qui commencera à courir à compter de la date du présent traité.

A l'expiration de cette période, ce traité se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties ayant le droit de la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

ARTICLE 3. -

La redevance annuelle de location est perçue d'avance pour une année indivisible; elle est fixée à 8% de la valeur de cession du matériel loué.

Cette redevance est arrêtée à la somme de huit mille huit cent soixante francs (8.860 Frs) (taxes fiscales en sus) calculée en fonction du prix limite de base des rails tel qu'il a été publié au Bulletin Officiel du Service des prix (P.O.S.P.) du 30 septembre 1951.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises survenue postérieurement à la date du présent traité, cette redevance sera modifiée à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

ARTICLE 4. -

La location pourra à tous moments être transformée en cession sur la demande du locataire; la valeur du matériel sera déterminée en prenant comme base les prix de cession en vigueur à la date de la cession effective.

ARTICLE 5. -

L'entretien, le renouvellement et, le cas échéant, la dépose du matériel loué seront à la charge du locataire; la S.N.C.F. ne sera tenue qu'à la fourniture du matériel nécessaire au remplacement de celui arrivé normalement à limite d'usure.

ARTICLE 6. -

En cas de suppression de l'installation, le locataire remettra à la S.N.C.F. le matériel loué et prendra à sa charge:

- les frais de transport au tarif commercial correspondant au retour du matériel loué au lieu de dépôt habituel;
- les manquants;
- les dépréciations autres que celles dues à l'usure normale.

ARTICLE 7. -

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent contrat seront à la charge du locataire.

Pour la perception des droits d'enregistrement et sans tirer autrement à conséquence, le montant de la location est évalué à 88.600 Frs, pour les dix premières années.

...

...

Désignation du matériel	Valeur
a) <u>44 m. de voie courante DC 38 K. 200 comprenant :</u>	
14 rails de 5m,50 Ra) pesant 3.160 K. à 17.803 Frs la tonne	56.257 (1)
2 rails de 5m,50 Rb)	
48 traverses en bois dur Ra à 156 Frs pièce	7.488
22 coussinets intermédiaires renforcés Ra) pesant 1.079 K	
74 d° ordinaires Ra) à 16.244 Frs la tonne	17.527
214 tirefonds DC 21 x 135 Ra, pesant 83 k. à 23.391 Frs la tonne	
96 coins en acier Ra, à 110 frs pièce	1.941
15 paires d'éclisses ordinaires Ra, pesant 140 K. à 22.436 Frs la tonne	10.560
60 Boulons d'éclisses 25 x 102 Ra, pesant 40 K. à 21.000 Frs la tonne	3.141
	840
b) <u>1 taquet d'arrêt ordinaire de réemploi, pour</u>	6.600
c) <u>1 portillon de 2 m. de réemploi, pour</u>	6.400
	110.754
Taxes fiscales en sus.	
(1) Valeur après remplacement des 2 rails de 5m,50 arrivée à limite d'usure.	

ARTICLE 2.

La location du matériel est consentie pour une durée minimum de dix années qui commencera à courir à compter de la date du présent traité.

A l'expiration de cette période, ce traité se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties ayant le droit de la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

ARTICLE 3.

La redevance annuelle de location est perçue d'avance pour une année indivisible; elle est fixée à 8% de la valeur de cession de matériel loué.

*Contr. Ap. 1-05-54 L
du 26 mai 1953*

PM

VOIE et BATIMENTS
Division de l'Entretien
Subdivision
des Approvisionnements
Apl O^E 52 L

Paris, le 26 Mai 1953

E.P. concédé à M. CASSIER
dans la gare de MAGNETTE

Monsieur le Chef du 6^e Arrondissement
Voie et Bâtiments

Le concessionnaire vient de signer le traité revalorisant son loyer, en fonction des prix actuels de cession, pour le matériel S.N.C.F. en état d'usage compris dans la 2^e partie de son installation.

Toutefois, l'état actuel de certains matériaux nécessite leur remplacement pour que cette portion du raccordement offre toute garantie de circulation, comme l'a constaté l'un de mes contrôleurs au cours de sa visite du 4 Novembre 1952; ci-joint copie du récolement effectué à cette date.

- A { Dans ces conditions, je vous serais obligé de faire
mettre à la disposition de l'embranché les matériaux destinés au
remplacement des rebuts reconnus, soit:
(2 rails DC 38k200 de 5m,50 Ra
- B { en produisant un bon de demande dont l'imputation sera "Matières et
Fournitures Immobilisées - catégorie IV & sous-compte n° 13".

Bien entendu, les rebuts métalliques retirés devront ensuite vous être restitués afin que leur valeur vienne en crédit de cette même imputation.

P.j. 1

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES APPROVISIONNEMENTS;
Signé: ...

6^e Arrondissement VB

MONTLUCON

V

Copie transmise à:

Monsieur le Chef de la 2^e Section (2ex)

Il fera le nécessaire pour A compte tenu de B.

M'aviser du nécessaire fait.

Le 1er Juin 1953

LE CHEF DU 6^e ARRONDISSEMENT VB.,

Stéphan DITEA

Copie à C

In note.
12/6 nu
53